

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision anticipée d'aménagement de la forêt domaniale du CARTERAND (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 2019 - 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CARTERAND (SAÔNE-ET-LOIRE), pour la période 2000 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du CARTERAND (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 162,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 160,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62 %), de hêtre (15 %), de chêne rouge (8 %), d'autres feuillus (13 %), de Douglas (1 %) et de pin Laricio de Corse (1 %). Le reste, soit 2,34 ha, est constitué de l'emprise d'une piste forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 146,52 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 6,54 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (140,91 ha) et le chêne rouge (12,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,39 ha, qui est déjà ouvert à la régénération et sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 51,34 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation de 6 ans ;
 - Deux groupes de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 79,74 ha, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ou par des coupes de préparation à la régénération, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 2,05 ha, qui fera l'objet de coupes d'amélioration en conversion selon une rotation de 15 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué par l'emprise de la route forestière, d'une contenance de 2,34 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CARTERAND, pour la période 2000-2019, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 2 MARS 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ports,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON